

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Diois (26)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1713

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Diois (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Véronique Wormser.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 juillet 2025 et a produit une contribution le 22 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 23 juillet 2025 et a produit une contribution le 29 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Diois (CCD) dans le département de la Drôme (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du PLUi.

Le projet de PLUi prévoit l'accueil d'environ 1 733 nouveaux habitants et la construction de près de 1224 logements pendant la période 2021-2035. La consommation d'espace future est évaluée à 59,5 ha entre 2021 et 2035. Le projet compte également 111 emplacements réservés et 16 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLUi sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau potable ; le traitement des eaux usées ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie et le patrimoine ; le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale Bien que l'état initial de l'environnement soit relativement complet, l'évaluation des incidences est peu détaillée ce qui empêche de dérouler correctement la démarche ERC.

Le projet démographique du territoire doit être établi au regard de la tendance passée et des ressources limitées du territoire. De plus, le calcul de la prévision de consommation future d'espaces doit être repris en tenant compte de l'ensemble des secteurs voués à être aménagés d'ici 2035. La localisation des secteurs d'aménagement retenus n'est pas justifiée et les différentes alternatives examinées doivent être présentées.

L'état initial de la biodiversité doit être établi sur l'ensemble des secteurs destinés à être aménagés. La quantification et la qualification des incidences du PLUi doivent être impérativement reprises. De surcroît, les incidences des emplacements réservés, des changements de destination et des Stecal doivent aussi être évaluées. En l'état du dossier, l'absence d'incidences résiduelles n'est pas garantie. Il importe également de s'assurer de l'absence d'espèce protégée dans les différents sites et de l'absence d'incidence notable pour les sites Natura 2000.

S'agissant de la gestion de l'eau, l'évaluation environnementale doit présenter un bilan global comprenant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriels et agricoles, en tenant compte du changement climatique. Des garanties supplémentaires doivent être apportées pour s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, d'une disponibilité et d'une qualité suffisantes de la ressource à l'horizon 2035 du PLUi. Il est également attendu que l'urbanisation soit conditionnée à la capacité et la conformité des systèmes de traitement du territoire.

Le projet de PLUi doit démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un risque naturel ou technologique avéré ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité. Le PLUi doit également retranscrire le Porter à connaissance (PAC) de l'État relatif aux inondations.

L'Autorité environnementale recommande de justifier en quoi le projet de PLUi participe à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du PLUi

La communauté de communes du Diois (CCD), située dans le département de la Drôme, est délimitée au nord par les plateaux du Vercors, à l'est par les Hautes-Alpes, au sud par les Baronnies et à l'ouest par la vallée de la Drôme s'ouvrant sur l'axe rhodanien. Elle rassemble 50 communes et près de 12 000 habitants. Avec 1 220 km², le territoire se caractérise par sa faible densité (9,5 habitants par km²) et une forte dispersion de l'urbanisation. Le territoire est rural, montagnard et forestier. L'intégralité du Diois est concernée par l'application de la loi Montagne¹. La communauté de communes appartient en partie aux parcs naturels régionaux du Vercors et des Baronnies-Provençales.

Le territoire est marqué par une fréquentation touristique importante avec une population multipliée par trois en haute saison, qui entraîne une pression accrue sur les ressources naturelles et les différents réseaux (eau, assainissement, énergie, axes de circulation).

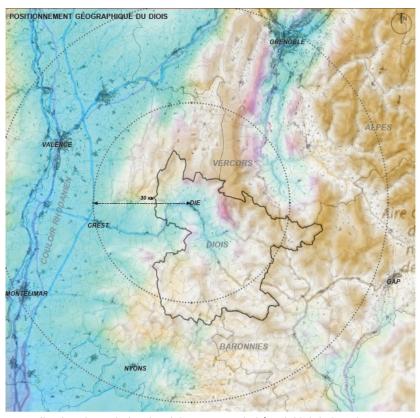


Figure 1: Localisation du territoire du Diois - page 6 de l'état initial de l'environnement

Loi relative au développement et à la protection de la montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), dite loi Montagne ; s'appliquent les articles L122-2 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme dont le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L122-5.

1.2. Présentation de l'élaboration du PLUi

Le territoire de la CCD compte actuellement 7 PLU communaux et 9 cartes communales. 34 communes sont régies par le règlement national d'urbanisme. L'élaboration du PLUi a été prescrite le 17 mai 2018 et le document arrêté le 3 juillet 2025. Le projet de PLUi prévoit l'accueil d'environ 1 733 nouveaux habitants durant la période 2021-2035 avec un taux de croissance annuel moyen fixé à 1 %. Ce scénario conduit à un besoin théorique de près de 1 224 nouveaux logements.

Le projet de PLUi envisage de consommer 24,95 ha pour l'habitat, 9,76 ha pour les activités économiques, 2,72 ha pour des équipements publics, 1,24 ha pour les 111 emplacements réservés, 3,67 ha pour les 16 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), 3,28 ha pour des activités touristiques, 9,84 ha pour le comblement de dents creuses et 4 ha déjà consommés entre 2021 et 2025. La consommation d'espace future est donc évaluée à 59,5 ha entre 2021 et 2035.

Le projet de PLUi compte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles par commune et deux OAP thématiques portant sur le volet commercial et sur la mise en valeur des continuités écologiques. La pièce « III OAP » du dossier relative aux OAP comporte également des éléments relatifs aux compositions urbaines, au traitement des interfaces bâti et des zones d'activités.

Les trois axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont :

- accueillir de manière équilibrée une population à l'année;
- · vitaliser le tissu économique local ;
- valoriser les ressources locales dans une recherche de proximité sans altérer les espaces à enjeux de préservation.

L'élaboration du PLUi de la CCD fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- le traitement des eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie : paysage et patrimoine, mobilité, santé humaine ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLUi

2.1. Observations générales

L'Autorité environnementale relève la clarté du résumé non technique (RNT). Le volet « explication des choix et évaluation environnementale » du rapport de présentation renvoie, à de nombreuses reprises, à des annexes. Dès lors, des informations, parfois majeures, sont réparties au sein de plusieurs documents. Cette organisation du rapport de présentation empêche d'appréhender de manière globale les enjeux du projet de PLUi et du territoire. En effet, les éléments figurant dans l'annexe 4 « analyse des incidences des zones à urbaniser du point de vue de l'exploitation agricole et de l'environnement naturel » doivent être intégrés au rapport de présentation. Enfin, l'évaluation environnementale conduite doit être reprise et complétée au regard des attendus de <u>l'article R.104-18 du code de l'urbanisme</u>. En effet, le rapport de présentation doit comprendre une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs. Il doit également présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les impacts de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter l'évaluation environnementale, et en particulier les volets relatifs à l'analyse des incidences et à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.2. Articulation du projet de PLUi avec les autres plans, documents et programmes

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (Scot) approuvé, le PLUi du Diois doit être compatible avec : le Sraddet² Auvergne Rhône-Alpes, le Sdage³ Rhône-Méditerrané, les Sage des bassins versants⁴ de la Drôme⁵, de l'Eygues⁶ et du Buech⁷, les chartes du parc naturel régional du Vercors⁸ et du parc naturel régional des Baronnies Provençales⁹, le schéma régional des carrières et le schéma départemental des gens du voyage. Cette analyse figure pages 186 et suivantes du volet « explication des choix et évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Concernant l'articulation du projet de PLUi avec le Sdage et le Sage de la Drôme, le dossier indique que « le projet de PLUi du territoire du Diois s'inscrit dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du Bassin de la Drôme – Sage [Drôme] 2050 – validée par la commission locale

² Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

³ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 21 mars 2022.

⁴ Le territoire du PLUi s'inscrit dans des dynamiques de gestion de la ressource en eau à l'échelle de trois bassins versants tous trois engagées sur des projets de PTGE.

⁵ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Drôme a été approuvé en 2013. Le syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD) conduit actuellement la 2º révision du Sage Drôme avec une étude Sage Drôme 2050.

⁶ Il n'existe pas encore de Sage sur le bassin versant de l'Eygues.

⁷ Le Sage du bassin versant du Buech (Sage Durance) est en cours d'approbation, seule la commune de Lus-La-Croix-Haute se situe dans ce bassin versant.

^{8 14} communes du Diois sur 50 en sont membres : Chamaloc, Châtillon-en-Diois, Die, Glandage, Laval-d'Aix, Lus-la-Croix-Haute, Marignac-en-Diois, Ponet-et-Saint-Auban, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Roman, Sainte-Croix, Vachères-en-Quint.

^{9 3} communes du Diois sur 50 en sont membres : Arnayon, Chalancon, La Motte Chalancon.

de l'eau du bassin de la Drôme du 25 juin 2025 ». Un renvoi est effectué vers l'annexe 3 du dossier « annexes du chapitre eau et assainissement » et il est indiqué que le développement démographique du projet de PLUi est cohérent avec l'hypothèse du Sage Drôme 2050. Cependant, il importe de compléter l'analyse de l'articulation des autres caractéristiques du projet de PLUi avec les différents objectifs du Sage approuvé et à venir¹⁰.

S'agissant de l'articulation avec la loi Montagne, le dossier précise que deux secteurs ont reçu un avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) Il est pourtant indiqué que l'un de ces deux secteurs a été maintenu « compte tenu de son importance dans le projet communal et de la possibilité de mettre en œuvre rapidement l'urbanisation attendue ». Des compléments doivent être apportés pour justifier l'articulation du projet de PLUi avec les prescriptions de la loi Montagne. Le dossier ne comprend pas l'avis de la (CNDPS) et ne fait pas état d'un éventuel second passage en commission, il doit donc être complété par l'avis de la commission.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments complémentaires pour justifier l'articulation effective du projet de PLUi avec le Sdage Rhône-Méditerranée et le Sage de la Drôme et assurer qu'il respecte le principe de continuité de l'urbanisation de la loi Montagne.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace :

Dans le territoire du Diois, le taux de croissance annuel moyen s'élevait à +0,8 % pour la période 2016 – 2022 et à +0,9 % pendant la période 2011-2016. Le projet démographique du PLUi prévoit une croissance annuelle moyenne de 1 % pour la période 2021 - 2035. Bien que cette croissance soit supérieure à celle mesurée ces dernières années, le dossier précise que le projet de PLUi anticipe le bénéfice démographique lié au solde migratoire positif ces dernières années. Des précisions complémentaires doivent être apportées pour justifier que le taux de croissance retenus est cohérent avec la tendance passée et qu'il tient compte des ressources disponibles sur le territoire. Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit une croissance démographique projetée pour chacune des communes du territoire page 20 du volet « explication des choix et évaluation environnementale » du rapport de présentation. Les disparités de croissance et d'accueil de population entre les communes ne sont pas expliquées. En effet, le taux de croissance annuel moyen s'élève à + 0,77 % à Die, à + 1,72 % à Lus-la-Croix-Haute, à +2,91 % à Boulc ou encore à + 0,09 % à Saint-Julien-en-Quint. Même si ces taux de croissance doivent être relativisés au regard des différentes tailles de population des communes¹¹, il n'en demeure pas moins que des éléments doivent être apportés pour justifier les choix opérés vis-à-vis de l'accueil de population, au regard de l'armature territoriale, des besoins du territoire et des ressources disponibles.

S'agissant de la création de logements, l'étude de densification menée conclut à la possibilité de construire 1005 logements en densification au sein des zones U et AU existantes. Cette étude de densification doit être jointe au dossier. Par ailleurs, il est précisé dans le dossier que 29 logements pourront être issus de divisions de terrains déjà bâtis et classés en zone constructible et 124 logements proviendront de la remise sur le marché d'une partie du parc de logements va-

¹⁰ La révision du Sage Drôme va faire l'objet de l'avis n°2025-ARA-AUPP-1725 d'ici le 15 octobre 2025.

¹¹ Le dossier précise en effet que les statistiques n'ont pas de réelle signification dans les communes qui accueillent peu d'habitants. En effet, l'accueil d'un habitant supplémentaire à Rochefourchat (qui compte 1 habitant) reviendrait à une croissance de 100 % en 10 ans.

cants¹². Enfin, une vingtaine de logements seront issus des 53 changements de destination permis par le PLUi en zones agricoles et naturelles. Le total des logements probables est donc d'environ 1224. Il est indiqué page 39 du volet « explication des choix et évaluation environnementale » du rapport de présentation que « ces 1224 logements permettront une progression démographique totale de 1733 habitants pour une croissance annuelle moyenne 2021 – 2035 de 1 % environ ». Ce raisonnement dans lequel l'offre crée la demande fait l'hypothèse que le taux de croissance annuel moyen à l'horizon 2035 découle du potentiel de construction de logements sur le territoire. Le projet de PLUi doit être établi au regard des besoins du territoire et non au regard des possibilités de construction de logements.

L'Autorité environnementale relève également que, s'agissant de la zone d'aménagement concerté (Zac) de Chanqueyras à Die, le dossier précise que « la destination des terrains restants n'étant pas établie à ce jour : logements et équipements publics, logements seulement ou équipements publics seulement, les estimations n'ont pas intégré le potentiel de cette Zac. Dans l'hypothèse d'une occupation à 100 % par des habitations, son potentiel serait d'environ 80 logements. Ces 80 logements représentent plus de 6 % des 1224 prévus par le projet de PLUi. Ce projet, dont l'envergure est non négligeable, doit être intégré au projet de PLUi et précisé. Et ce d'autant plus que le projet de modification de la Zac de Chanqueyras est en cours d'approbation¹³.

En matière de consommation d'espace liée à l'habitat, il est indiqué que 630 logements seront construits sur 24,95 ha d'espaces naturels ou agricoles. Des précisions doivent être apportées sur la méthode employée pour évaluer les logements susceptibles de s'implanter sur des espaces naturels ou agricoles.

En matière d'activités économiques, un inventaire des zones d'activités existantes et une étude de densification pour l'implantation d'entreprises ont été menés. Le territoire du Diois compte quatre zones intercommunales existantes¹⁴ et cinq espaces à prépondérance économique¹⁵. Ces secteurs seront densifiés et deux nouvelles zones d'activités sont créées à Lus-la-Croix-Haute et à la Motte-Chalancon dans le projet de PLUi. Le PLUi permet une augmentation du potentiel d'accueil d'entreprises sur une superficie totale de 9,76 ha. Des compléments sont attendus pour justifier des localisations retenues pour la création des nouvelles zones d'activités.

Concernant la consommation d'espaces à vocation d'équipements publics, celle-ci est évaluée à 2,72 ha ainsi répartis : 0,07 ha à Châtillon-en-Diois, 1,58 ha à Die, 0,26 ha à Lus-la-Croix-Haute, 0,16 ha à Poyols, 0,16 ha à Saint-Roman et 0,49 ha à Solaure-en-Diois. Les projets d'équipements publics envisagés ne sont pas explicitement mentionnés dans le dossier, des compléments sont attendus.

S'agissant des emplacements réservés (ER), le projet de PLUi en compte 111 sur une superficie de 1,24 ha. Il est notamment prévu 40 ER pour la création de parkings, 14 pour des voiries et 27 liés à la fréquentation des sites touristiques. La justification de ces différents ER n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espaces de 3,28 ha pour le tourisme. La consommation d'espace est répartie entre Châtillon-en-Diois avec 2,18 ha et Valdrôme avec 1,10 ha. Le PLUi projette l'évolution de la station de ski de Valdrôme définitivement fermée depuis quelques

¹² L'Insee a recensé 762 logements vacants en 2021.

¹³ Le projet de modification de la Zac de Chanqueyras à Die a fait l'objet de <u>l'avis n°2025-ARA-AP-1926</u> de l'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2025.

¹⁴ Deux zones à Die (ZA sud Chamarges et ZA Nord). Une à Châtillon-en-Diois (Guignaise) et une à Luc-en-Diois (Le Plantier).

¹⁵ Deux espaces à Die (Cocause et avenue de la Clairette), un espace à Solaure-en-Diois (Route de Gap), un à Recoubeau-Jansac (Secteur Esat) et un autre à Saint-Nazaire-le-Désert (Le village).

années. Le PLUi délimite en « périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (Papag) la station de ski laissant ainsi aux constructions restantes l'opportunité d'évoluer (reconversion de sites, démolition). En revanche, le détail des différents projets touristiques prévus ne sont pas précisés. Des compléments sont attendus.

16 secteurs de tailles et de capacités d'accueil limités (Stecal) sont également prévus par le projet de PLUi. En particulier, six Stecal à vocation touristique entraînent une consommation de 3,67 ha.

Dès lors, le projet de PLUi évalue la consommation d'espaces totale à l'horizon 2035 du PLUi à 45,62 ha de zones AU en extension toutes vocations confondues. 9,84 ha de dents creuses sont ajoutées à ce bilan (il est précisé que seules les dents creuses de plus de 0,25 ha ont été comptabilisées) et 4 ha correspondant à la consommation entre 2021 et 2025. Au total, le dossier évalue la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du PLUi à 59,4 ha pour la période 2021-2035. Des précisions sont nécessaires pour justifier la consommation déjà réalisée sur la période 2021-2025. En effet, le portail "mon diag artif" fait état d'une consommation supérieure, (10,9 ha entre 2021 et 2023). Par ailleurs, des justifications supplémentaires doivent être apportées sur la consommation d'espaces liés aux ER et aux dents creuses. En l'état, la projection de consommation future d'espace apparaît minimisée.

Le dossier précise que le territoire a consommé 104,5 ha en 14 ans et en conclut que l'objectif fixé par la loi Climat et résilience de diviser l'artificialisation par deux sur les deux prochaines décennies pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 reviendrait, en tenant compte de la garantie rurale¹⁶, à limiter la consommation d'espace à 52 ha sur la période 2021-2031, puis à 26 ha pour la période 2031-2041, soit 62,4 ha pour la période 2021-2035. Le dossier affirme donc que le projet de PLUi s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon 2050, puisqu'il prévoit une consommation d'espace de 59,4 ha de 2021 à 2035. Le portail "mon diag artif" fait état d'une consommation d'espace de 45,8 ha entre 2011 et 2021. La consommation d'espace pour respecter la loi Climat et résilience pendant la période 2021-2030 doit donc être fixée à 20,6 ha. Au regard des remarques précédentes, la consommation d'espace du projet de PLUi s'inscrirait bien au-delà de l'enveloppe définie par la loi Climat. Les chiffres doivent être revus et complétés afin de les remettre en cohérence et ainsi apporter des justifications complémentaires relatifs au respect de la loi Climat et résilience. À défaut, le retrait de certains secteurs doit être envisagé afin de diminuer la consommation d'espace.

Enfin, le PLUi ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation, malgré la consommation d'espace prévue par le PLUi. Des mesures de désartificialisation doivent être prévues.

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le scénario démographique retenu au regard de la tendance passée et des ressources du territoire (ressource en eau...), et de en justifier en fonction de cela les taux de croissance fixés par commune d'ici 2035;
- définir le projet de territoire sur la base des besoins préalablement identifiés et non pas à partir du potentiel de logements à construire;
- justifier les choix opérés pour quantifier et localiser les secteurs entraînant une consommation d'espace dédiée aux emplacements réservés et aux équipements publics, aux projets touristiques qu'il convient de présenter, aux secteurs à vocation économique et à vocation d'habitat;

^{46 «} chaque commune couverte par un document d'urbanisme avant le 22 août 2026 bénéficie d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1 hectare. »

- reprendre à la baisse le calcul de la prévision de consommation d'espaces passée et future en tenant compte de l'ensemble des secteurs voués à être aménagés d'ici 2035 et en déduire les objectifs de consommation d'espaces respectant les dispositions relatives au Zan prévues dans la loi Climat et Résilience;
- proposer des mesures de compensation de la consommation d'espaces prévues, en identifiant notamment des secteurs pouvant être désartificialisés.

Biodiversité et milieux naturels :

Le territoire de la CCD bénéficie d'une grande variété d'habitats naturels. En effet, le Diois comprend notamment : la réserve biologique d'Archiane ; la zone concernée par l'arrêté de protection du biotope de La Combe Obscure ; la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux Du Vercors ; 13 sites Natura 2000¹⁷ ; plusieurs zones humides ; et plusieurs Znieff¹⁸ de type I et de type II. L'ensemble de ces périmètres témoigne de la richesse écologique du territoire. L'état initial de l'environnement indique que les milieux aquatiques sont sous pression touristique et agricole (élevage, prélèvement d'eau, squats de berge par des saisonniers) et que des secteurs à forts intérêts écologiques sont impactés par l'urbanisation et le mitage. En particulier, une espèce protégée (Tulipe de Die), localisée dans les milieux agricoles, est sous pression urbaine.

Pour l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont été réalisées au printemps 2024 et printemps 2025 sur les zones à urbaniser. Il est précisé « qu'il s'agissait de mettre en exergue les grands enjeux écologiques de la zone, sur un seul passage. Ces expertises ne constituent en aucun cas un inventaire quatre saisons ». La méthode utilisée lors de ces prospections doit être présentée afin de justifier de la non nécessité de réaliser un inventaire quatre saisons, à défaut un inventaire complet sur quatre saisons doit être réalisé.

Le dossier met en avant plusieurs secteurs¹⁹ qui sont localisés dans des zones à forts enjeux environnementaux. Les critères conduisant à qualifier les niveaux d'enjeux doivent être rappelés et détaillés. De manière générale, l'analyse retranscrite au sein de l'annexe 4 doit être impérativement approfondie. En effet, au-delà du fait qu'elle ne concerne que les zones à urbaniser, celleci est très succincte. Les impacts ne sont pas précisément quantifiés ni qualifiés. Seules des préconisations sont proposées (maintien de haie par exemple) et aucune mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) n'est présentée. De surcroît, les préconisations ne sont pas toujours retranscrites dans le règlement du PLUi ce qui ne les rend pas opérationnelles. En l'état, les incidences du projet de PLUi sur la biodiversité et les milieux naturels ne sont pas connues.

Concernant, le secteur de Beaumont-en-Diois, la seule préconisation de préserver le bosquet d'arbres n'est pas traduite dans l'OAP car elle « compromet la viabilité de surface de la zone », ce qui rend la préconisation inopérante.

¹⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitat (ZSC : zone spéciale de conservation ».

¹⁸ Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

Colonie de vacances à Chamaloc, tache pavillonnaire isolée à Pontaix, hameau des Gleizolles à Pradelles, camping de Chamargues à Die, Stecal à Chalancon pour le refuge de faune sauvage l'Hirondelle, village de Chalancon et sa zone Auc, camping Pubpours à la Motte Chalancon, camping l'Hirondelle à Menglon, zone en bordure du village de Solaure en Diois, quartier des Muscardins à Luc en Diois, camping municipal de Beaumont en Diois, hameau de Ravel à Boulc, hameau de Pré Martal à Boulc ou encore hameau de Mensac à Chatillon en Diois.

De plus, certaines préconisations ne sont pas finalisées et encore au stade projet, il est notamment inscrit concernant la zone AUc de Die « gros enjeux sur les points d'eau et les fossés lié au sonneur → quel fossé ? ». Des compléments sont indispensables et ces préconisations doivent être traduites dans le règlement.

Par ailleurs, plusieurs espèces protégées ont été contactées ou sont potentielles dans différents secteurs étudiés (Alouette Iulu, Verdier d'Europe, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Lézard des murailles, Pipistrelle de Kuhl...). L'impact sur les espèces protégées n'est pas évalué et le dossier ne conclut donc pas sur la nécessité ou non d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Pour rappel, les conditions de faisabilité d'un projet doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

Le tableau figurant pages 178 et suivantes du rapport de présentation évalue les impacts des emplacements réservés (ER) sur les milieux agricoles et naturels. Plusieurs ER ont des impacts non nuls. Il s'agit des ER n°15 pour la création d'une voie piétonne en bordure de ripisylve, de l'ER n°3 pour une voie nouvelle au sein d'un espace boisé et de l'ER n°89 pour une aire de loisirs communale le long de la ripisylve de la Drôme. La qualification des impacts doit être détaillée. Par ailleurs, le dossier précise que les impacts de certains ER pourront « être abaissés avec des mesures simples ». Des précisions sont nécessaires sur ces mesures qui doivent être déclinées dans le règlement pour être opérationnelles et les impacts résiduels à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures doivent être qualifiés et quantifiés.

Des compléments sont également attendus concernant les éventuels impacts des Stecal :

- le Stecal E1 ECO-6²⁰ sur 300 m² s'implante sur une zone naturelle enherbée. Ce secteur est classé en Znieff de type I, des compléments sont attendus.
- le Stecal E1 ECO-7²¹ sur 90 m² est situé en zone Natura 2000. Le dossier précise uniquement que « au regard du projet mesuré, ne créant pas de surface supplémentaire sur une surface déjà anthropisée, l'impact sur la biodiversité environnante est quasi nul ». Des garanties supplémentaires sont attendues.
- le Stecal E2 AGRI-2²² est situé sur un terrain naturel. Le dossier précise que la grande proximité avec les bâtiments habités et la nature de ces constructions légères rendent l'impact sur le milieu naturel minime. Des précisions sont nécessaires.
- le Stecal E2 Agri-5²³ est situé en zone boisée. Il est indiqué que « les pins et les genévriers, qui sont les principaux facteurs de risque feu de forêt, seront coupés ; seuls des chênes devraient subsister ». Il est également inscrit que « les arbres existants seront conservés s'ils sont en bon état, et le site conservera son équilibre général ». Des compléments sont nécessaires pour clarifier ces contradictions et garantir l'absence d'incidence notable sur les milieux naturels.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier précise que seuls 220 m² de zone AU sont situés au sein du périmètre du site FR8201680 sur la commune de Lus-la-Croix-Haute. Le dossier précise que sa surface très réduite, sa localisation en marge du site et en continuité d'une zone déjà en partie urbanisée permet de conclure à l'absence d'incidences significa-

²⁰ Pour l'installation et la gestion de toilettes sèches pour de l'événementiel et des chantiers.

²¹ Pour un hangar ouvert pour bois de chauffage.

²² Pour la création d'un projet touristique et la construction de cinq hébergements insolites à proximité du siège de l'exploitation GAEC des Trois Plateaux.

²³ Pour l'implantation d'habitations légères de loisirs de type camping à la ferme comprendrait 6 emplacements et des sanitaires communs.

tives sur le site. De plus, deux emplacements réservés (ER 68 et ER 69) à Lus-la-Croix-Haute sont situés au sein de sites Natura 2000. Le dossier indique qu'« une analyse plus fine des enjeux et des impacts du projet sur cet habitat sera nécessaire mais au regard des surfaces concernées au sein de l'ER ». Des compléments sont nécessaires, car l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 est impérative.

Bien que le règlement graphique du PLUi reprenne les principaux périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, les OAP et le règlement écrit du PLUi ne sont pas suffisamment prescriptifs pour garantir l'absence d'impact significatif sur la biodiversité et les milieux naturels. Sur la base d'une évaluation des incidences préalablement complétée, il est attendu que les différentes mesures ERC proposées soient retranscrites dans le règlement du PLUi pour garantir leurs mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels afin qu'il couvre l'ensemble des secteurs supports d'aménagements futurs;
- mener des investigations de terrain en veillant à présenter la méthode utilisée;
- reprendre sur la base de cet état initial complété, la quantification et la qualification des impacts bruts des différents projets, zones AU, Stecal, ER et changements de destination prévus par le PLUi;
- présenter les solutions de substitution envisagées et proposer des mesures ERC adaptées conduisant à l'absence d'impact résiduel significatif;
- retranscrire de manière opérationnelle les mesures ERC dans les différentes pièces du PLUi et en particulier dans le règlement;
- s'assurer de l'absence d'espèce protégée sur les différents sites et conclure si une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire;
- garantir que le projet de PLUi n'a aucun impact direct ou indirect susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.

Ressource en eau potable :

S'agissant de l'aspect quantitatif, le dossier fait état d'une ressource hydrique sous tension avec un déséquilibre structurel entre la ressource en eau et les prélèvements effectués, en particulier en période estivale (multiplicité des usages, consommation importante liée au tourisme, aux loisirs, et à l'irrigation) face à des volumes disponibles réduits. Cela concerne en particulier les secteurs d'alluvions de la Drôme et les aquifères karstiques du Vercors. Par ailleurs, une diminution tendancielle du débit moyen estival des cours d'eau est également relevée.

Le projet de PLUi fait état, du fait de l'accueil d'ici 2035 de près de 2 000 habitants et d'un besoin en eau potable de près de 110 000 m³ environ (150 litres/j/hab) par an. Il est précisé que le projet de territoire est proportionné aux capacités actuelles et futures. En effet, des travaux (entrepris (pose de compteurs, réduction des fuites, travaux de traitement de l'eau...) depuis 2018 ont permis, selon les données du syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD), de réaliser une économie de 825 000 m³ sur les communes du bassin versant de la Drôme. Pour autant, le dossier fait état d'un « nombre de logements et une croissance démographique peu impactants – a priori – sur la ressource mais des données à fiabiliser/harmoniser (Futur contrat Eau & Climat, PTGE...) ». Le dossier rappelle la possibilité de refuser un projet d'aménagement sur les bases de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il est susceptible d'aggraver la tension sur la ressource. Le choix a également été fait de classer certaines zones urbanisées U avec des limitations de

constructibilité via un indice reporté sur le règlement graphique : UAd et UDd. Le règlement écrit y interdit les nouvelles constructions ou les changements de destination des constructions existantes à usage d'habitation afin de ne pas aggraver les situations de tension en eau potable. Il laisse cependant la possibilité de créer des extensions et des annexes pour ces logements.

Cependant le PLUi devrait conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau pour l'ensemble des secteurs susceptibles d'entraîner une tension sur la ressource, à savoir l'ensemble des zones AU, les Stecal, les ER et changement de destination.

Par ailleurs des précisions sont attendues sur les autres secteurs susceptibles de participer à la tension sur la ressource : tourisme estival, activités, industries et agricultures.

S'agissant du volet qualitatif, l'eau potable est globalement jugée de bonne qualité mais des problèmes bactériologiques récurrents dans les secteurs de montagne sont notés. L'eau de baignade bénéficie d'une bonne qualité mais des dégradations épisodiques sont constatées. S'agissant de l'alimentation, il est précisé que deux communes (Arnayon avec 23 habitants en 2022 et Rochefourchat avec un habitant) ne disposent pas de réseau public d'eau potable. Sur le territoire de la CCD, l'ARS recense 48 réseaux d'eau potable classés en D, c'est-à-dire distribuant une eau de mauvaise qualité et présentant un risque pour la santé. Cela représente 48 % des réseaux alimentant 31 % de la population répartie sur 20 communes.

Les communes de Boulc-Village, Chalancon-Echelle, Chatillon en Diois-Chatillon, Menglon – Luzerand, Pyons – Village, Saint Dizier en Diois-Village, Saint Roman, et Val-Maravel-Fourcinet comprennent des zones AU alors qu'elles distribuent une eau de mauvaise qualité.

La CCD a fait le choix d'une démarche contractuelle en s'appuyant sur le contrat local de santé (CLS) signé le 23 septembre 2025. Ce contrat comprend notamment la fiche action n°9 « Accompagner les services dans l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau potable » ainsi que des dispositions permettant de délivrer une eau de bonne qualité sanitaire. Cette fiche sera annexée au PLUi, mais elle n'y figure pas pour le moment.

Concernant la protection des ouvrages d'alimentation en eau potable, l'ARS note une différence entre la liste des captages bénéficiant d'une protection par déclaration d'utilité publique (DUP) et les DUP annexées au PLUi. Le PLUi doit également intégrer les captages disposant d'un rapport hydrogéologique sans DUP. Le PLUi doit prendre en compte la protection des captages disposant d'un rapport hydrogéologique définissant des périmètres et mesures de protections sans DUP, et mettre à jour la liste des captages bénéficiant d'une DUP.

Le projet de PLUi tient également compte du changement climatique en adaptant l'urbanisation aux capacités de desserte actuelle et projetée des réseaux d'eau potable et aux disponibilités de la ressource et en encourageant à valoriser les eaux de pluie.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les hypothèses de calcul concernant le besoin en eau potable à l'horizon du PLUi, en y intégrant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriel, touristique et agricole, en tenant compte du contexte de changement climatique;
- conditionner à la disponibilité de la ressource le développement de l'urbanisation de l'ensemble des zones à urbaniser, Stecal, ER et changement de destination susceptible de générer une tension sur l'eau potable;

- apporter les éléments justifiant de l'accès à un eau potable de bonne qualité sanitaire et conditionner le développement de l'urbanisation à la qualité de l'eau potable distribuée;
- prendre compte des dispositions du Sage de la Drôme actuellement en cours de révision.

Assainissement:

Le dossier fait état de plusieurs systèmes d'assainissement collectif vétustes en cours de rénovation. Par ailleurs, 27 % des installations d'assainissement non collectives (ANC) sont non conformes et induisent des impacts sanitaires. La station de traitement des eaux usées de Die est non conforme depuis plusieurs années et est visée par une procédure de contentieux européen concernant le non-respect de la directive eaux résiduaires urbaines.

Le dossier n'évalue pas les volumes d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi. Des précisions sont nécessaires.

La commune de Die a déposé un projet de travaux qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale en juin dernier. Les travaux prévoient la réalisation d'un filtre planté de roseaux (en cours de réalisation) et d'un bassin tampon (non-réalisé). Bien que ces travaux soient susceptibles de suspendre la procédure de justice en cours, le système de traitement reste actuellement non conforme. Dès lors, le règlement du PLUi doit conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité du système. En l'état le règlement du PLUi n'est pas suffisamment précis et mentionne uniquement « à l'instar des zones urbaines, le mode d'assainissement sera établi en fonction de la présence et de la capacité du réseau public du réseau à collecter les eaux usées et à les traiter dans une station d'épuration suffisamment dimensionnée. Si le réseau d'eaux usées est présent, fonctionnel et si la station d'épuration peut traiter les eaux collectées, le raccordement au réseau sera obligatoire ».

Il est également relevé qu'en l'absence de réseau d'eaux usées, l'installation d'un système d'assainissement non collectif est possible. Le PLUi mobilise le règlement écrit pour proposer la solution alternative de l'assainissement non collectif (ANC) dans l'attente du déploiement des infrastructures complètes en assainissement collectif (AC) plutôt que d'interdire toutes constructions dans les zones U. Ce choix nécessite d'être justifié davantage au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'apporter des compléments sur les volumes d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi en tenant compte de toutes les sources d'effluents, y compris agricoles, touristiques et industriels;
- de présenter les mesures prises et le calendrier prévu des travaux garantissant la conformité du système d'assainissement ;
- de conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité et la capacité de traitement des stations du territoire.

Risques naturels et technologiques :

<u>Eaux pluviales</u>: Le règlement du PLUi n'impose pas l'obligation de réaliser une étude hydraulique/perméabilité sur les différentes opérations alors que le réseau communal est souvent unitaire. Bien que le règlement du PLUi incite à la récupération des eaux de pluies et à la limitation de l'imperméabilisation, des compléments sont nécessaires pour s'assurer de l'absence d'exposition au phénomène de ruissellement des eaux pluviales du fait de la mise en œuvre du PLUi. Des compléments sont attendus. S'agissant des zones d'activités, la mise en place de récupérateurs d'hydrocarbures pour éviter la pollution avant de rejeter dans le réseau pluvial est imposée.

<u>Feux de forêts</u>: Le territoire est très vulnérable aux incendies de forêt avec des risques forts (hameaux isolés, végétation très inflammable, développement de l'embroussaillement, réchauffement climatique). Le dossier précise que 52 ha ont brûlé entre 2010 et 2019.

Les mesures d'entretien des boisements, de nettoiement des sous-bois pour les zones exposées à l'aléa de feux de forêt sont imposées dans le règlement. Afin de diminuer la vulnérabilité des enjeux urbains situés sur les interfaces forêt/habitat, des mesures de prévention²⁴ devront être appliquées dans les aménagements des zones de contact nommées interfaces aménagées. Ces mesures définies dans le rapport environnemental doivent être reprises dans les pièces réglementaires du PLUi.

Le Stecal E1 ECO-8 pour la reconstruction d'une bâtisse de 479 m² est exposée à un risque de feu de forêt fort. Il est indiqué que « cependant cette zone est déjà occupée, la surface créée n'expose pas davantage la bâtisse au feu de forêt ». Pour autant, ce projet pourrait conduire à augmenter la vulnérabilité et donc le risque inhérent. Des précisions sont nécessaires.

Le Stecal E2 AGRI-6 pour le centre de sauvegarde de la faune sauvage est concerné par un risque de feu de forêt fort et un risque d'inondation est également repéré. Aucune mesure n'est présentée pour éviter ou réduire l'exposition aux risques.

Inondations: Des zones inondables couvrent tous les fonds de vallons qui sont alimentés par des crues torrentielles. Le territoire ne fait pas l'objet de plan de prévention des risques (PPR) mais un porter à connaissance (PAC) a été transmis par l'État. Sur la base de ces études, le PLUi a limité l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risques pour préserver la population et les biens. Dès lors, aucune zone à urbaniser n'est exposée au risque. Pour autant, d'autres secteurs le sont comme le Stecal E1 ECO-4²⁵ sur 109 m² qui est limitrophe d'une zone rouge vis-à-vis du risque d'inondation. Par ailleurs, le Stecal E2 AGRI-3²⁶ est situé au droit de deux axes d'écoulement correspondant, d'après le dossier, à des fossés de drainage. Il est indiqué « qu'une vérification à l'autorisation d'urbanisme pourrait s'avérer nécessaire ». Des compléments sont nécessaires pour garantir, dès le stade du PLUi, l'absence d'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Enfin, la retranscription des éléments transmis dans le PAC doit être effectuée sur les plans de zonage de chacune des communes en prenant également en compte les derniers éléments de connaissance sur la commune de la Motte-Chalancon.

<u>Risques technologiques</u>: 120 sites potentiellement pollués dont plus du tiers sont localisés sur la commune de Die. La moitié correspond à d'anciennes stations service, garages et ateliers mécaniques. Il importe que le règlement du PLUi précise que les porteurs de projet seront astreints à

²⁴ Mesures : dans une bande d'au moins 10 mètres de large entre les constructions nouvelles et la forêt, le couvert forestier représentera au maximum de 20 % de la surface de la bande. Les constructions devront être desservies par une voie publique de 5 m de largeur au minimum sans impasse. Les bâtiments devront être desservis par des poteaux incendies normalisés distants de 150 m au maximum de la maison la plus éloignée.

²⁵ Pour une entreprise de tailleurs de pierre et un atelier de peinture.

²⁶ Pour la régularisation d'un camping à la ferme.

justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages.

L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un risque naturel ou technologique avéré ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité; cette démonstration doit tenir compte du changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence des aléas naturels;
- retranscrire le PAC de l'État relatif au risque d'inondation dans les pièces du PLUi;
- évaluer la vulnérabilité future du territoire vis-à-vis des risques de feu de forêt, et de retranscrire au sein des pièces du PLUi les zones tampons mentionnées dans le dossier en tant que bordure inconstructible le long des zones boisées;
- proposer des mesures ERC adaptées aux divers risques auxquels le territoire est exposé, qu'il conviendra de retranscrire dans les différentes pièces du PLUi.

Cadre de vie : mobilité, santé humaine, paysage et patrimoine :

Mobilité: la principale route traversant le territoire communautaire est la route départementale 93 reliant Valence et la vallée du Rhône à Gap, et desservant plusieurs communes (Die, Luc-en-Diois, Beaurières). Une ligne de chemin de fer dessert également le territoire, avec deux gares, à Die et Luc-en-Diois. Il est fait le constat que les modes actifs sont très présents mais qu'il y a une très faible utilisation des transports en commun. Le PLUi prend en compte cette thématique en intégrant les politiques cyclables et en favorisant le vélo et la marche dans les déplacements quotidiens par la création de liaisons piétonnes et d'aménagement d'espaces publics favorisant les mobilités actives. Le territoire dispose par ailleurs d'un schéma directeur d'infrastructures cyclables du Diois et d'un plan d'action des mobilités actives durables et partagées de Die.

Santé humaine : S'agissant de la qualité de l'air et bien que le territoire se singularise du reste du département par sa « bonne » qualité de l'air, il s'avère très affecté par une pollution chronique à l'ozone. Il convient de prendre en compte les nouvelles valeurs guides de l'OMS, pour soutenir les actions menées en vue d'atteindre une qualité de l'air qui protège la santé publique. Ainsi, la valeur quide, pour les $PM_{2,5}$ en moyenne annuelle, passe de 10 μ g/m³ en 2005 à 5 μ g/m³ en 2021. De même pour celle pour le NO2 qui, en moyenne annuelle, passe de 40 μ g/m³ en 2005 à 10 μ g/m³ en 2021. Les normes de qualité de l'air de l'UE fixée par les directives 2008/50/CE et 2004/107/CE, se basent sur les lignes directrices de l'OMS qui sont plus contraignantes. Le projet de PLUi prévoit la création d'emplacements réservés « espaces verts », d'arboriser des parkings et l'instauration d'une part minimale d'espaces verts sur les parcelles destinées à l'habitat, pour lutter contre les îlots de chaleur. Le dossier fait également état d'une exposition aux allergies (ambroisie) en croissance sur le territoire, aucune mesure ne semble être prise à cet égard.

Concernant la qualité des sols, le Stecal E1 ECO-5 pour l'accueil d'activités éducatives et culturelles s'implante sur des parcelles viticoles (Clairette de Die). Des précisions sont attendues concernant la prise en compte de l'éventuelle pollution des sols liées aux pesticides utilisés.

S'agissant des nuisances sonores, le PLUi tient compte de l'exposition de la population aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transports (RD238 et RD 541) en veillant à maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées.

Concernant la prolifération du moustique tigre, le PLUi en tient compte en inscrivant, dans le règlement, des consignes sur les surfaces d'eau stagnante, propices à la prolifération des moustiques.

Paysage et patrimoine: Le territoire bénéficie d'une diversité de paysages grandioses et pittoresques avec des silhouettes de villages authentiques à forte cohérence architecturale. Le territoire comprend plusieurs secteurs classés (centres de Die, Châtillon, Pontaix et Glandage), un site
patrimonial remarquable à Die et 24 édifices et sites classés et inscrits (dont 50 % sont localisés à
Die). Le territoire comprend également une vingtaine de zones de présomption archéologique,
principalement le long de la Drôme. Pour autant, le patrimoine architectural non protégé réglementairement est dénué de mesure de protection. En effet, le dossier indique que certaines identités
villageoises ont été altérées par des urbanisations pavillonnaires monotypées ou en rupture architecturale. Le règlement impose plusieurs principes : la proportionnalité dans l'extension des zones
habitats, la production d'un espace bâti recherchant une composition adaptée aux enjeux des sites
d'implantation, la définition de règles de gabarits et d'implantation et de règles d'aspects extérieurs.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés.

Changement climatique:

Le développement des énergies renouvelables, prévu dans l'axe 3 du PADD, n'est pas retranscrit dans le règlement ni dans le plan de zonage du PLUi. Le règlement interdit explicitement le photovoltaïque au sol en zone A et N et renvoie les possibilités de développement de projet à de futures procédures secondaires. Bien que cinq communes du territoire aient défini des zones d'accélération des énergies renouvelables, celles-ci ne sont pas reprises dans le PLUi.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre. La mesure 23 du plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc III) prévoit notamment la mise en cohérence des documents de planification avec une trajectoire de réchauffement révisée à +4 °C à l'horizon 2100 (Tracc). Une mise à jour du PLUi est souhaitable pour prendre en compte les mesures du Pnacc III et apporter la justification des choix d'aménagement en matière d'adaptation par rapport à la Tracc.

L'Autorité environnementale recommande de :

- conduire une évaluation précise du potentiel intercommunal de production d'énergie renouvelable en lien avec les enjeux environnementaux du territoire; retranscrire les secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables dans les différentes pièces du PLUi; et justifier que le territoire s'inscrit dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience;
- compléter le dossier avec un bilan carbone de la mise en œuvre du PLUi et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050;
- prévoir des mesures pour compenser l'artificialisation des sols.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu

Aucune solution alternative n'est proposée dans le cadre du projet de PLUi, y compris en ce qui concerne les scénarios relatifs aux taux de croissance démographique. Dès lors, le projet de PLUi n'explique pas précisément les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables envisagées. Pour rappel, <u>l'article R.104-18 du code de l'urbanisme</u> précise que le rapport environnemental doit comporter « l'exposé des motifs

pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'y consacrer une sous-partie dédiée à la présentation des différentes alternatives examinées au regard d'une analyse multi-critères prenant notamment en compte les critères de protection de l'environnement, et de décrire l'arbre des décisions qui ont conduit aux choix retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi est présenté pages 257 et suivantes du rapport de présentation. Cette analyse se base sur les objectifs/orientations du PADD et y associe les données utilisées, les sources/auteurs susceptibles de la produire, la fréquence de l'analyse (6, 3 et 1 an) ainsi que les périmètres retenus et les résultats attendus. Des compléments sont nécessaires pour la mise en œuvre de ce suivi : une valeur initiale doit être renseignée pour servir de référence, les résultats ne sont pas suffisamment précis et doivent être quantifiés et qualifiés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif pour en faire un outil de pilotage du PLUi.